

CONDITIONS D'ENTREPOSAGE DE VERSACOLD

(Canada 2013)

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans les présentes conditions, les termes ci-après ont le sens suivant :

a) « **avance** » Toutes les sommes qui sont ou seraient dues à l'entreposeur par le détenteur ou des tiers relativement aux marchandises peu importe la source, liquidées ou non, notamment les prêts, les déboursés et les frais engagés pour le détenteur des marchandises ou pour son compte et qui sont nécessaires pour la préservation des marchandises ou qui sont raisonnablement engagées dans leur vente ou leur aliénation conformément à la loi.

b) « **détenteur** » La personne, la société ou toute autre entité pour laquelle les marchandises sont entreposées et à qui le récépissé d'entrepôt est délivré et toute autre personne ou entité réclamant un droit à l'égard des marchandises.

c) « **entreposeur** » VERSACOLD WAREHOUSING SOLUTIONS, ses filiales et les membres de son groupe, selon celui qui a délivré le récépissé d'entrepôt, faisant affaire sous la dénomination VersaCold. Au sens de l'ARTICLE 9 et de l'ARTICLE 10 des présentes, l'entreposeur comprend ses dirigeants, administrateurs, employés et mandataires dans l'exercice de leurs fonctions.

d) « **lot** » L'unité ou les unités de marchandises séparément identifiées par l'entreposeur.

e) « **marchandises** » Tout ou partie des biens personnels décrits dans le récépissé d'entrepôt ou que l'entreposeur a convenu de recevoir ou d'entreposer suivant le récépissé d'entrepôt.

f) « **récépissé d'entrepôt** » Le récépissé délivré au détenteur qui intègre les présentes conditions par renvoi et tout autre document qui y est expressément intégré.

ARTICLE 2 – REMISE POUR ENTREPOSAGE

a) Les marchandises pour entreposage sont remises à l'entrepôt de l'entreposeur et sont convenablement marquées et emballées pour manutention.

b) Le détenteur fournit, au plus tard lors de la remise, un manifeste indiquant les marques et les volumes à conserver et à comptabiliser séparément, ainsi que la catégorie d'entreposage désirée. Autrement, les marchandises peuvent être entreposées en vrac ou en lots assortis dans un congélateur, un refroidisseur ou en entreposage général au gré de l'entreposeur, et les frais afférents à cet entreposage sont appliqués au tarif d'entreposage applicable.

c) La réception et la livraison de toutes les unités ou d'une unité d'un lot sont effectuées sans tri subséquent, sous réserve d'une entente spéciale et des frais établis par l'entreposeur.

d) L'entreposeur entrepose et livre les marchandises seulement dans les paquets dans lesquels elles ont été initialement reçues sauf entente écrite contraire.

e) Sauf si le détenteur a donné, au plus tard à la remise des marchandises, des instructions écrites contraires, l'entreposeur peut grouper et stocker différents lots de marchandises fongibles en vrac, que les marchandises appartiennent ou non au même détenteur.

f) L'entreposeur n'est pas tenu de séparer les marchandises par date de code de production sauf entente expresse écrite.

g) Le détenteur doit indiquer les bons poids et les bonnes quantités de marchandises. Si le détenteur n'indique pas les poids et les quantités ou si les poids et les quantités véritables des marchandises reçues ne sont pas identiques aux poids et aux quantités indiqués sur le récépissé d'entrepôt, les poids et les quantités calculés par l'entreposeur sont réputés exacts.

h) L'entreposeur n'est pas responsable des délais de chargement et de déchargement des remorques ou des wagons ni des frais de surestaries ou de transport ou d'autres pénalités liées aux délais.

i) Les marchandises reçues sont consignées auprès de la personne qui a le droit de recevoir les marchandises décrites dans le récépissé d'entrepôt, à l'attention de l'entreposeur, avec frais de transport payés d'avance. L'entreposeur se réserve le droit de refuser d'accepter les marchandises qui n'ont pas fait l'objet d'une consignation valable ou dont les frais de transport n'ont pas été payés d'avance.

ARTICLE 3 – FIN DE L'ENTREPOSAGE

a) L'entreposeur peut, sur avis écrit, conformément à la loi, exiger l'enlèvement des marchandises ou d'une partie de celles-ci de l'entrepôt au paiement de tous les frais attribuables à ces marchandises, cet enlèvement devant être mis en œuvre par le détenteur dans un délai indiqué ne tombant pas moins de 30 jours après cet avis. Si les marchandises ne sont pas enlevées, l'entreposeur peut les vendre conformément à la loi et peut exercer les autres droits que lui confère la loi à leur égard.

b) Si l'entreposeur est d'avis que les marchandises sont peut-être sur le point de se détériorer ou que leur valeur est peut-être sur le point de passer sous le montant de la sûreté de l'entreposeur les grevant, ou pourraient constituer un danger pour un autre bien, pour l'entrepôt ou pour une personne, il peut les enlever ou en disposer conformément à la loi. Les frais afférents à l'enlèvement ou à la disposition incombent au détenteur.

ARTICLE 4 – LIEU DE L'ENTREPOSAGE

a) Les marchandises sont entreposées au gré de l'entreposeur dans un ou plusieurs bâtiments du complexe d'entreposage indiqué dans le récépissé d'entrepôt. L'identification d'un lieu particulier dans le complexe d'entreposage de l'entreposeur ne garantit pas que les marchandises y seront entreposées.

b) Sous réserve d'instructions écrites contraires du détenteur, l'entreposeur peut en tout temps, à ses frais et sans avis au détenteur, enlever des marchandises d'une salle ou d'un secteur du complexe d'entreposage pour les placer dans une autre salle ou dans un autre secteur de ce complexe.

c) Sur préavis de dix (10) jours au détenteur, l'entreposeur peut à ses frais enlever les marchandises pour les entreposer à un autre complexe d'entreposage qu'il exploite.

ARTICLE 5 – FRAIS D'ENTREPOSAGE

a) Les frais d'entreposage commencent à courir à la date où l'entreposeur accepte le soin, la garde et le contrôle des marchandises, nonobstant la date de déchargement ou la date de délivrance du récépissé d'entrepôt. Les frais sont calculés séparément pour chaque lot et, le cas échéant, sont calculés selon l'une des options suivantes :

i) Si les tarifs d'entreposage sont proposés en fonction d'un « MOIS DIVISÉ », le mois d'entreposage est le mois civil. Les frais d'entreposage d'un mois complet s'appliquent à toutes les marchandises reçues entre le 1^{er} et le 15, inclusivement, d'un mois civil. Des frais d'entreposage d'un demi-mois s'appliquent aux marchandises reçues entre le 16 et le dernier jour, inclusivement, d'un mois civil. Des frais d'entreposage d'un mois complet s'appliquent au premier jour du mois civil suivant et à chaque mois par la suite sur toutes les marchandises qui demeurent entreposées.

ii) Si les tarifs d'entreposage sont établis en fonction d'un « ANNIVERSAIRE », le mois d'entreposage va de la date de réception dans un mois civil à la même date le mois suivant, à l'exclusion de ce jour. S'il n'y a aucune date correspondante dans le mois suivant, le mois d'entreposage prend fin au dernier jour du mois suivant. Des frais d'entreposage d'un mois complet s'appliquent à la réception des marchandises et des frais d'entreposage d'un mois complet additionnels s'appliquent au premier jour de chaque mois d'entreposage successif par la suite sur toutes les marchandises qui demeurent entreposées.

b) Si les tarifs et les frais ne sont pas indiqués sur le récépissé d'entrepôt, ceux qui sont indiqués dans la proposition de tarif, dans tout autre document remis par l'entreposeur au détenteur ou dans la liste des tarifs de l'entreposeur s'appliquent.

c) Sauf indication contraire de l'entreposeur, les frais d'entreposage sont exigibles le premier jour d'entreposage du mois initial, et par la suite le premier jour de chaque mois d'entreposage successif.

d) Sauf indication contraire, les tarifs proposés en fonction du poids sont calculés selon le poids brut, et 2 000 livres constituent une tonne.

ARTICLE 6 – FRAIS DE MANUTENTION

a) Sauf indication ou choix contraire de l'entreposeur, les frais de manutention couvrent uniquement la main-d'œuvre ordinaire et les droits accessoires à la réception et à la remise des marchandises séparées en unités sur des palettes au quai d'entrepôt pendant les heures d'entrepôt normales, mais n'incluent pas le chargement et le déchargement.

b) Sauf indication contraire, des frais s'ajoutent aux frais de manutention ordinaires pour les travaux effectués par l'entreposeur qui ne sont pas visés à l'ALINÉA 6a), aux tarifs en vigueur au moment pertinent, copie des tarifs étant disponible sur demande.

c) Lorsqu'on commande la sortie de marchandises en quantités moindres que celles dans lesquelles elles ont été reçues, l'entreposeur peut imposer des frais supplémentaires pour chaque commande ou chaque article d'une commande.

d) La remise par l'entreposeur de moins que toutes les unités d'un lot ou de moins que toutes les marchandises fongibles stockées pour le détenteur est effectuée sans tri supplémentaire sauf selon entente spéciale et sous réserve de frais supplémentaires.

ARTICLE 7 – TRANSFERT DE TITRE ET LIVRAISON

a) Les instructions par lesquelles le détenteur demande le transfert des marchandises au compte d'un tiers n'ont pas d'effet avant que l'entreposeur ne les reçoive et ne les accepte. Des frais sont imposés pour chaque transfert et pour la remanutention des marchandises que l'entreposeur juge nécessaire. L'entreposeur se réserve le droit de ne pas livrer ou transférer les marchandises à un tiers ou pour son compte sauf sur réception d'instructions écrites valablement signées par le détenteur.

b) Le détenteur peut fournir des instructions écrites autorisant l'entreposeur à accepter les commandes téléphoniques de livraison. Dans un tel cas, i) l'entreposeur peut exiger que chaque commande téléphonique soit confirmée par le détenteur par écrit dans un délai de 24 heures et ii) l'acceptation par l'entreposeur des commandes téléphoniques se fait aux risques du détenteur. L'entreposeur n'est pas responsable des pertes découlant des livraisons effectuées suivant une commande téléphonique, autorisée ou non, sauf si l'entreposeur n'a pas fait preuve de diligence raisonnable à cet égard.

c) L'entreposeur dispose d'un délai raisonnable pour effectuer la livraison après la commande de sortie des marchandises et dispose d'au moins 10 jours après la réception d'une commande de livraison pour repérer les marchandises égarées.

d) Si l'entreposeur a fait preuve de diligence raisonnable et est incapable, pour des causes qui échappent à son contrôle, d'effectuer la livraison avant l'expiration de la période d'entreposage en cours, les marchandises continuent à faire l'objet de frais d'entreposage pour chaque période d'entreposage successive.

e) Les instructions et les demandes de livraison des marchandises ou de transfert de titre sont reçues sous réserve de la mainlevée de toutes les sûretés de l'entreposeur à l'égard de toutes les marchandises du détenteur, notamment pour les frais à payer et les avances.

f) L'entreposeur peut exiger, comme condition préalable à la livraison, une déclaration du détenteur garantissant l'entreposeur contre les réclamations de tiers qui font valoir un droit ayant préséance sur celui du détenteur quant à la possession des marchandises. Rien dans les présentes n'empêche l'entreposeur d'exercer tout autre recours que lui confère la loi pour régler les réclamations contradictoires à l'égard de la possession des marchandises. Tous les frais, y compris les frais juridiques, qu'engage l'entreposeur et qui ont trait de quelque façon aux activités de l'entreposeur mentionnées au présent ALINÉA 7f) sont facturés au détenteur et sont considérés,

pour l'application de l'ARTICLE 12, comme des « frais actuels ou futurs à l'égard des marchandises » et constituent une sûreté grevant les marchandises.

ARTICLE 8- AUTRES SERVICES ET FRAIS

a) Les autres services rendus dans l'intérêt du détenteur ou des marchandises sont facturables au détenteur. Ces services sont notamment les suivants : l'octroi d'un espace particulier dans l'entrepôt ou de matériel, la réparation, le calfeutrage, l'échantillonnage, la prise du poids, le retournement, l'inspection, la compilation des déclarations de stocks, les recouvrements, la remise de timbres fiscaux, la déclaration ou la consignation des poids ou des chiffres marqués, le traitement des frais ferroviaires et le traitement des expéditions.

b) Les avances sont toutes exigibles immédiatement. Les avances sont toutes exigibles à la date de la facture. Les frais et avances non payés dans un délai de 30 jours de la date d'exigibilité font l'objet d'intérêts courant de la date d'exigibilité des frais ou de l'avance à la date de paiement, à 1,5 % par mois ou, si ce taux est inférieur, au taux d'intérêt maximal permis par la loi.

c) Le détenteur peut, sous réserve des restrictions d'assurance et des limites raisonnables, inspecter les marchandises lorsqu'il est accompagné par un employé de l'entreposeur, dont le temps est facturable au détenteur.

d) En cas de dommages réels ou imminents aux marchandises, le détenteur doit défrayer les coûts raisonnables et nécessaires pour la protection et la préservation des marchandises. Lorsque les coûts de protection et de préservation des biens entreposés sont attribuables à plus d'un détenteur, ces coûts sont répartis entre tous les détenteurs touchés dans une proportion à déterminer par l'entreposeur.

e) L'entreposeur fournit les dispositifs d'arrimage et de fixation lorsqu'il le juge approprié pour les livraisons et le coût en est facturable au détenteur.

f) Les frais supplémentaires engagés par l'entreposeur pour le déchargement des wagons ou des camions contenant des marchandises endommagées sont facturables au détenteur.

g) L'entreposeur n'est pas responsable des frais de surestaries ni des délais de chargement ou de déchargement sauf si ces frais ou délais ont été causés uniquement par sa propre négligence.

h) Des frais s'ajoutent aux frais réguliers d'entreposage et de manutention pour l'entreposage en douane.

i) L'entreposeur peut imposer des frais supplémentaires lorsque les marchandises, conçues pour l'entreposage en congélateur, sont reçues à une température excédant 5 degrés Fahrenheit.

j) Des frais, s'ajoutant aux frais réguliers d'entreposage et de manutention, sont appliqués pour un service de congélation par jet d'air. L'entreposeur n'est pas responsable de la congélation par jet d'air des marchandises, sauf si le détenteur demande expressément ce service par écrit et que l'entreposeur a la capacité de fournir un service de congélation par jet d'air à l'entrepôt applicable.

k) Les services, notamment d'entreposage et de manutention, peuvent faire l'objet de frais minimum.

l) Le détenteur convient de payer à l'entreposeur l'ensemble des frais et des avances, notamment les frais juridiques raisonnables engagés par l'entreposeur dans le cadre de l'entreposage, de la manutention ou de l'aliénation des marchandises, notamment les frais, avances ou honoraires ayant trait à des poursuites judiciaires (y compris en matière de faillite) portant de quelque manière sur les marchandises ou sur l'exécution par l'entreposeur du récépissé d'entrepôt. Ces frais, avances et honoraires, pour l'application de l'ARTICLE 12, constituent des « frais actuels ou futurs à l'égard des marchandises » et constituent une sûreté grevant les marchandises.

m) Le détenteur convient de payer à l'entreposeur les taxes pertinentes, notamment les taxes sur les produits et les services et les taxes de vente applicables.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ ET LIMITE DE DOMMAGES

a) L'entreposeur ne saurait être tenu responsable de la perte ou de la destruction des marchandises ou des dommages causés à celles-ci, peu importe leur cause et la nature de la cause d'action ou de réclamation, notamment l'inexécution contractuelle, la négligence, un délit ou toute autre règle de droit, sauf si cette perte, ces dommages ou cette destruction découlent du défaut par l'entreposeur de faire preuve à l'égard des marchandises de la diligence prescrite par la législation applicable du territoire où les marchandises sont entreposées, ou en l'absence d'application d'une telle législation, de la diligence dont ferait preuve une personne raisonnablement attentive dans les mêmes circonstances. L'entreposeur n'est pas responsable des dommages qui n'auraient pas pu être évités malgré la diligence raisonnable.

b) L'entreposeur et le détenteur conviennent que l'obligation de diligence de l'entreposeur mentionnée à l'ALINÉA 9a) ne va pas jusqu'à imposer un système d'arrosage dans tout ou partie du complexe d'entreposage de l'entreposeur. L'entreposeur n'est pas non plus responsable de la perte ou des dommages occasionnés par le vol des marchandises ou de l'équipement sur un terrain appartenant ou loué à l'entreposeur dans les cas suivants : i) l'équipement a été laissé sur le terrain de l'entreposeur par le détenteur ou son mandataire ou par son transporteur dans le cadre d'une entente d'aménagement de remorque (trailer spotting); ii) les marchandises ont été chargées sur de l'équipement stationné sur le terrain de l'entreposeur pour attendre l'enlèvement par le détenteur ou par une personne ayant droit à la livraison des marchandises ou par son mandataire; iii) de l'équipement contenant les marchandises a été stationné sur le terrain de l'entreposeur par le détenteur ou par son mandataire ou par le transporteur dans l'attente de transfert dans l'entrepôt de l'entreposeur.

c) Sauf entente expresse écrite, l'entreposeur n'est pas tenu d'entreposer les marchandises dans un environnement à humidité contrôlée ni de se charger d'ajuster la température des marchandises.

d) EN CAS DE PERTE OU DE DESTRUCTION DES MARCHANDISES DONT L'ENTREPOSEUR EST LÉGALEMENT RESPONSABLE, OU DE DOMMAGES CAUSÉS À CELLES-CI, LE DÉTENTEUR DÉCLARE ET CONVIENT QUE LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPOSEUR SE LIMITE AU MOINDRE DES MONTANTS SUIVANTS: i) LE VÉRITABLE COÛT POUR LE DÉTENTEUR DU REMPLACEMENT OU DE LA REPRODUCTION DES MARCHANDISES PERDUES, ENDOMMAGÉES OU DÉTRUITES ET LES FRAIS DE TRANSPORT À L'ENTREPÔT DE L'ENTREPOSEUR; ii) LA JUSTE VALEUR MACHANDE DES MARCHANDISES PERDUES, ENDOMMAGÉES OU DÉTRUITES À LA DATE OÙ LE DÉTENTEUR EST INFORMÉ DE LA PERTE, DES DOMMAGES OU DE LA DESTRUCTION; iii) 50 FOIS LES FRAIS D'ENTREPOSAGE MENSUELS APPLICABLES À CES MARCHANDISES PERDUES, ENDOMMAGÉES OU DÉTRUITES; iv) DANS LA MONNAIE DU PAYS OÙ LES MARCHANDISES SONT ENTREPOSÉES, UN (1) DOLLAR PAR LIVRE DE POISSONS ET DE FRUITS DE MER, QUATRE-VINGT (80) CENTS PAR LIVRE DE VIANDE ROUGE, SOIXANTE (60) CENTS PAR LIVRE DE VIANDE BLANCHE OU QUARANTE (40) CENTS PAR LIVRE DE FRUITS, DE LÉGUMES ET D'AUTRES PRODUITS NON MENTIONNÉS. TOUTEFOIS, DANS UN DÉLAI RAISONNABLE APRÈS SA RÉCEPTION DU RÉCÉPISSÉ D'ENTREPÔT, LE DÉTENTEUR PEUT, SUR AVIS ÉCRIT À L'ENTREPOSEUR, DEMANDER L'AUGMENTATION DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPOSEUR TOUCHANT TOUT OU PARTIE DES MARCHANDISES ENTREPOSÉES CONFORMÉMENT À CE RÉCÉPISSÉ D'ENTREPÔT, AUQUEL CAS DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES SONT IMPOSÉS EN FONCTION DE L'AUGMENTATION DE L'ÉVALUATION. UNE TELLE DEMANDE N'EST CEPENDANT VALABLE QUE SI ELLE EST PRÉSENTÉE AVANT LA PERTE OU LA DESTRUCTION D'UNE PARTIE DES MARCHANDISES OU LA SURVENANCE DE DOMMAGES À TOUTE PARTIE DES MARCHANDISES.

e) La responsabilité de l'entreposeur mentionnée à l'ALINÉA 9d) constitue le seul recours du détenteur contre l'entreposeur pour toute réclamation ou cause d'action liée à la perte ou à la destruction des marchandises ou aux dommages causés aux marchandises et s'applique à toutes les réclamations, y compris les réclamations pour articles manquants et pour disparition mystérieuse, sauf si le détenteur démontre au moyen d'une preuve positive que l'entreposeur s'est servi des marchandises à ses propres fins. Le détenteur renonce à tout droit d'invoquer une présomption de détournement imposée par la loi. L'entreposeur ne saurait être tenu responsable des pertes de profits, des dommages indirects et des dommages-intérêts spéciaux, exemplaires ou punitifs, et le détenteur ne saurait les réclamer, même si l'entreposeur a été informé d'avance de la possibilité de ces pertes de profits, de ces dommages et de ces dommages-intérêts.

ARTICLE 10 – AVIS DE RÉCLAMATION ET DÉPÔT DE POURSUITE

a) En aucun cas, l'entreposeur ne saurait être tenu responsable pour une réclamation de toute nature concernant la perte ou la destruction des marchandises ou les dommages causés aux marchandises sauf si cette réclamation est présentée par écrit dans un délai raisonnable, ne dépassant pas 60 jours après que le détenteur apprend ou, en faisant preuve de diligence raisonnable, aurait dû apprendre la perte ou la destruction des marchandises ou les dommages causés à celles-ci.

b) Le détenteur ne peut présenter une réclamation ou déposer une poursuite avant d'avoir donné à l'entreposeur la possibilité raisonnable d'inspecter les marchandises fondant sa réclamation.

c) LE DÉTENTEUR OU UN TIERS NE PEUT DÉPOSER UNE POURSUITE JUDICIAIRE OU UNE AUTRE ACTION CONTRE L'ENTREPOSEUR À L'ÉGARD DES MARCHANDISES SAUF S'IL A PRÉSENTÉ UNE RÉCLAMATION ÉCRITE AU MOMENT OPPORTUN CONFORMÉMENT À L'ALINÉA 10a), SI LE DÉTENTEUR A DONNÉ À L'ENTREPOSEUR LA POSSIBILITÉ RAISONNABLE D'INSPECTER LES MARCHANDISES CONFORMÉMENT À L'ALINÉA 10b) ET SI CETTE POURSUITE OU CETTE ACTION EST INTRODUITE DANS UN DÉLAI DE NEUF (9) MOIS APRÈS QUE LE DÉTENTEUR A APPRIS OU, EN FAISANT PREUVE DE DILIGENCE RAISONNABLE, AURAIT DÛ APPRENDRE LA PERTE OU LA DESTRUCTION DES MARCHANDISES OU LES DOMMAGES CAUSÉS À CELLES-CI.

d) Le récépissé d'entrepôt est régi par les lois de la province où les marchandises sont entreposées.

ARTICLE 11 – ASSURANCE

Les marchandises ne sont pas assurées par l'entreposeur, et les tarifs d'entreposage ne comprennent pas l'assurance sur les marchandises sauf si l'entreposeur a convenu par écrit d'obtenir cette assurance à l'avantage du détenteur.

ARTICLE 12 – SÛRETÉ

En sus de toute sûreté et des droits connexes d'exécution (y compris le droit de vendre les marchandises) que l'entreposeur peut avoir en vertu de la loi, le détenteur accorde à l'entreposeur, et l'entreposeur aura, une sûreté valable de premier rang à l'égard de toutes les marchandises actuellement ou par la suite en possession ou sous le contrôle de l'entreposeur et à l'égard du produit de leur vente pour garantir le règlement à l'échéance des obligations du détenteur concernant les marchandises, notamment : i) les frais d'entreposage, de manutention, de transport (y compris les frais de surestaries et de terminaux), les frais d'assurance, de main-d'œuvre et les autres frais actuels ou futurs à l'égard des marchandises; ii) les avances ou prêts consentis par l'entreposeur relativement aux marchandises. De plus, le détenteur accorde à l'entreposeur, et l'entreposeur aura, une sûreté valable de premier rang à l'égard de toutes les marchandises actuellement ou par la suite en possession ou sous le contrôle de l'entreposeur pour les frais, avances et dépenses à l'égard des autres marchandises que fait entreposer le détenteur dans un entrepôt détenu en propriété ou exploité par l'entreposeur, ses filiales ou les membres de son groupe, nonobstant l'emplacement et le moment du dépôt et compte non tenu de la question de savoir si ces autres biens sont toujours entreposés.

ARTICLE 13 – RENONCIATION – DIVISIBILITÉ

a) L'omission par l'entreposeur d'insister sur la conformité stricte à une disposition du récépissé d'entrepôt ne constitue pas une renonciation ni une préclusion à une demande postérieure de conformité stricte à cette disposition et ne constitue pas une renonciation ou une préclusion à l'égard du droit de l'entreposeur d'insister sur la conformité stricte aux autres dispositions du récépissé d'entrepôt.

b) Si tout ou partie d'une disposition du récépissé d'entrepôt est déclaré invalide, illégal ou inexécutoire, cela n'influe aucunement sur la validité, la légalité et le caractère exécutoire des autres dispositions et parties.

ARTICLE 14 – POUVOIR

Le détenteur déclare et garantit i) qu'il est le propriétaire légitime des marchandises, qui ne sont pas grevées par une sûreté de tiers (autrement qu'en faveur de l'entreposeur) ou ii) qu'il est le mandataire autorisé du propriétaire légitime ou le titulaire d'une sûreté et a le pouvoir d'accepter les conditions énoncées dans le récépissé d'entrepôt et d'y être lié. Le détenteur convient d'informer toutes les parties acquérant un droit à l'égard des marchandises des conditions du récépissé d'entrepôt et d'obtenir, comme condition de l'octroi d'un tel droit, l'accord des autres parties d'être liées par les conditions du récépissé d'entrepôt.

ARTICLE 15 – AVIS

Les avis écrits prévus aux présentes peuvent être transmis par tout moyen de communication raisonnable sur le plan commercial et adressés à l'entreposeur à l'adresse figurant au recto des présentes et au détenteur à sa dernière adresse connue. Le détenteur est présumé connaître le contenu de tous les avis transmis conformément au présent article 15 dans les cinq jours de la transmission.

ARTICLE 16 – INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

Sauf entente écrite contraire entre l'entreposeur et le détenteur (y compris dans une entente-cadre, datée avant ou après la date du récépissé d'entrepôt), le récépissé d'entrepôt (y compris les présentes conditions) constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre l'entreposeur et le détenteur à l'égard des marchandises et remplace les ententes antérieures écrites ou verbales entre eux et ne peut pas être modifié sauf sur entente écrite signée par les représentants de l'entreposeur et du détenteur.

ARTICLE 17 – APPLICATION

Le récépissé d'entrepôt est à l'avantage des ayants droit et cessionnaires autorisés respectifs du détenteur et de l'entreposeur et lie ces derniers.